Entrée en vigueur dès le 13.03.2000 (Actuelle)

Document généré le : 06.10.2021

ARRÊTÉ 850.41.6
instituant un « Fonds d'aide à la jeunesse» (AF-AJ)

du 13 mars 2000

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 29 novembre 1978 sur la protection de la jeunesse [A]

vu le préavis du Département de la formation et de la jeunesse [B]

arrête

[A] Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs (BLV 850.41)

[B] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Art. 1

[1] Il est constitué, sous le nom « Fonds d'aide à la jeunesse », un fonds spécial destiné à secourir des mineurs en difficulté, en leur allouant des aides financières exceptionnelles.

Art. 2

[1] Le fonds est doté d'un capital initial de 25'000 francs versé par le Fonds de soutien RAHN à Zürich. Il est alimenté par les intérêts du capital et par des dons effectués par des personnes physiques ou morales.

Art. 3

[1] Le fonds est utilisé pour accorder des aides exceptionnelles à des mineurs dont le suivi socio-éducatif est confié au Service de protection de la jeunesse.

Art. 4

[1] Les demandes d'aides sont adressées au Service de protection de la jeunesse. Le chef de ce service décide de façon discrétionnaire à leur sujet.

Art. 5

[1] Le capital du fonds est administré par le Département de la formation et de la jeunesse, Service de protection de la jeunesse, et géré par le Service des finances.

Art. 6

[1] Le Département de la formation et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.